

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Demande d'autorisation pour un rajout d'un deuxième tube  
de traitement de bois autoclave »  
sur la commune de Dunières  
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00703

**DÉCISION du 31 août 2017**  
**de soumettre à évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00703, déposée par la société Crouzoulon le 28 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un rajout d'un deuxième tube de traitement de bois autoclave sur la commune de Dunière (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un prolongement du bâtiment et du préau existant sur une surface de 275 m<sup>2</sup>, en la mise en place d'un deuxième tube de traitement de bois autoclave d'un volume de 15 m<sup>3</sup>, en l'implantation de 3 cuves de produit de traitement d'un volume de 49,5 m<sup>3</sup> chacune, et en la création d'une rétention étanche d'un volume de 307 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1° Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté permet au pétitionnaire de disposer d'une capacité de traitement journalière doublée par rapport à sa capacité actuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'augmentation par un facteur 4 des produits dangereux pour l'environnement aquatique par rapport à la situation actuelle, et un nouveau produit de traitement qui contient 6 % de solvant, et que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts sanitaires du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'ajout d'un deuxième tube de traitement de bois autoclave présenté par la société Crouzoulon, concernant la commune de Dunière (43), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation,  
La responsable du service CIDDAE,



Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclín  
69433 LYON Cedex 03

